N° 26/195

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE Bordeaux

2ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 10/11/2026 à 13h30

Président : Monsieur REY-BETHBEDER

Assesseurs : Madame LADOIRE et Monsieur BOUTET-HERVEZ

Greffière : Madame CHAIGNEAU

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

01) N° 2401098 **RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	M. L. H	CABINET PREZIOSI CECCALDI
	M. L. S	CABINET PREZIOSI CECCALDI
	L. M	CABINET PREZIOSI CECCALDI
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION - GROUPE HOSPITALIER SUD REUNION	SARL LE PRADO - GILBERT
	CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA REUNION - CGSS	SCP LAYDEKER SAMMARCELLI

M. H. L et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801004 du 5 mars 2024 du tribunal administratif de La Réunion en ce qu'il a été retenu la responsabilité du CHU Sud Réunion en raison seulement de sa perte de chance d'éviter une partie des séquelles dont il est resté atteint, cette perte de chance de se soustraire au dommage ayant été évaluée à 50% ; 2°) de condamner le CHU SUD de la Réunion à lui verser : - Dépenses de santé actuelles : créance de la CGSSR, - Frais d'assistance à expertise : 4.055 € - Besoin en assistance par une tierce personne temporaire : 103.680 €, - Perte de gains professionnels actuels : 33.244,72 €, - DFTT : 46.590 €, - Pertes de gains professionnels futurs : 437.510,36 € dont à déduire la pension d'invalidité servie par la CGSSR, - Incidence professionnelle : 300.000 €, - Besoin en assistance par une tierce personne viager : 8.661.176, 06 €, Cette somme sera réglée sous forme de rente trimestrielle viagère d'un montant de 59.328 €, à compter du retour à domicile, versée à terme à échoir et qui ne puisse être suspendue qu'en cas d'hospitalisation supérieure à 45 jours, et indexée sur l'indice de l'évolution du SMIC, - Préjudice esthétique temporaire : 25.000 €, - Souffrances endurées : 60.000 €, - Déficit fonctionnel permanent : 392.000 € - Préjudice esthétique permanent : 55.000 €, - Préjudice d'agrément : 40.000 €, - Préjudice sexuel : 50.000 € - Préjudice d'établissement : 50.000 € ; 3°) de mettre à la charge du CHU de La Réunion les dépens de l'instance et notamment aux frais d'expertise ainsi qu'une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 4°) Condamner le CHU SUD REUNION à leur verser les intérêts de droit avec anatocisme, à compter de la demande préalable soit le 12 juillet 2018, conformément à la Jurisprudence du Conseil d'Etat.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

02) N° 2401112 **RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION - GROUPE HOSPITALIER SUD REUNION	SARL LE PRADO - GILBERT
Défendeur	CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA REUNION - CGSS	
	M. L. H	CABINET PREZIOSI CECCALDI
	M. L. S	CABINET PREZIOSI CECCALDI
	Mme L. M	CABINET PREZIOSI CECCALDI

Le centre hospitalier universitaire (CHU) de la Réunion demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801004 du 5 mars 2024 du tribunal administratif de La Réunion en tant qu'il l'a condamné à verser à M. H L la somme de 711 536, 62 euros outre une rente viagère de 24 720 euros par trimestre et à la caisse générale de sécurité sociale de La Réunion, la somme de 310 436,06 euros outre des rentes annuelles de 3 561,42 et 11 769,55 euros et une indemnité forfaitaire de gestion de 1 191 euros ; 2°) de rejeter les demandes présentées par M. Lehiany et la caisse générale de sécurité sociale de La Réunion devant le tribunal.

03) N° 2401474 **RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	M. D C	ANDRE IOANA
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE LA VALETTE	SELARL HOUDART ET ASSOCIES

M. C D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201073 du 16 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision n° DG 2022-2 du 31/05/2022 par laquelle le directeur du centre hospitalier La Valette a suspendu M. D de ses activités cliniques et thérapeutiques à titre provisoire et conservatoire pour une durée de 2 mois ; 2°) de mettre à la charge du centre hospitalier La Valette la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401809 **RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ**

Demandeur	COMMUNE DE LAMOTHE MONTRAVEL	SELARL FRANZ TOUCHE AVOCATS
Défendeur	M. H E	Me BALTAZAR

La commune de Lamothe Montravel demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2201184 du 21 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a condamné d'une part, la commune de Lamothe Montravel à verser à M. H la somme de 131 103,90 euros en réparation des préjudices subis en raison d'un glissement de terrain, avec intérêts au taux légal à compter du 4 novembre 2021, date de réception par la commune de son recours préalable indemnitaire et d'autre part, d'annuler les frais d'expertises, liquidés et taxés à la somme de 4 445 euros mis à la charge de la commune de Lamothe Montravel ; 2°) d'ordonner une nouvelle mesure d'expertise et désigner tel expert qu'il plaira à la cour à l'exception de M. Poli ; 3°) de rejeter les conclusions de la demande de première instance de M. H ; 4°) de réduire le montant des demandes indemnitaires ; 5°) de mettre à la charge de M. H la somme de 2 500 euros à verser à la commune de Lamothe Montravel sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

05) N° 2401810 RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ

Demandeur	COMMUNE DE LAMOTHE MONTRAVEL	SELARL FRANZ TOUCHE AVOCATS
Défendeur	M. D P	Me BALTAZAR

La commune de Lamothe Montravel demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2201790 du 21 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a condamné d'une part, la commune de Lamothe Montravel à verser à M. D la somme de 44 651,46 euros en réparation des préjudices subis en raison d'un glissement de terrain, avec intérêts au taux légal à compter du 14 décembre 2021, date de réception par la commune de son recours préalable indemnitaire et d'autre part, d'annuler les frais d'expertises, liquidés et taxés à la somme de 936 euros mis à la charge de la commune de Lamothe Montravel ; 2°) d'ordonner une nouvelle mesure d'expertise et désigner tel expert qu'il plaira à la cour à l'exception de M. Poli ; 3°) de rejeter les conclusions de la demande de première instance de M. D ; 4°) de réduire le montant des demandes indemnitaires ; 5°) de mettre à la charge de M. D la somme de 2 500 euros à verser à la commune de Lamothe Montravel sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2401811 RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ

Demandeur	Mme . T N	BESSIS PHILIPPE RUDYARD
Défendeur	AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE	

Mme N T demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102757, 2102780 du 22 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande ; 2°) d'annuler la décision du 1er octobre 2021 par laquelle le directeur de l'agence régionale de santé d'Occitanie l'a mise en demeure de justifier de son statut vaccinal contre la covid-19 et l'a informée qu'à défaut de présenter les documents requis elle ne pourrait plus exercer son activité professionnelle ; 3°) de condamner l'ARS à lui verser la somme de 362 500 euros ; 4°) de condamner l'ARS à lui verser la somme de 100 000 euros au titre du préjudice moral qu'elle a subi du fait de l'humiliation de perte de clientèle et de perte de réputation ; 4°) à titre subsidiaire, de renvoyer devant la Cour de justice de l'Union européenne le présent dossier en posant la question suivante : Est-ce que la mesure de suspension d'exercice sans salaire prise à l'égard d'un professionnel de santé médical ou paramédical, qu'il soit salarié ou agent public, qui refuse la vaccination contre la COVID 19, disposition prévue dans la loi du 5 août 2021 est compatible avec les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment l'article 15 de ladite Charte, avec le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021, notamment ses articles 36 et 62, avec la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 et enfin avec la résolution non contraignante n° 2361 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adoptée le 27 janvier 2021 au regard de son article 7.3. ? 5°) de mettre à la charge de l'agence régionale de santé une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° 26/196

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux

2ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 10/11/2026 à 14h30

Président : Monsieur REY-BETHBEDER

Assesseurs : Madame LADOIRE et Monsieur BOUTET-HERVEZ

Greffière : Madame CHAIGNEAU

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

01) N° 2600655 **RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur	M. A A	Me JOURDAIN DE MUIZON
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. A A relève appel de l'ordonnance n° 2507409 du 27 novembre 2025 par laquelle le président de la 1ère chambre du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 10 juillet 2025 par lesquels le préfet de la Gironde a décidé de l'expulser du territoire français et a fixé le pays de destination.

02) N° 2602289 **RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE POINTE-A-PITRE/ABYMES	MINIER MAUGENDRE ET ASSOCIES
Défendeur	Mme S A	CABINET ARVIS ET BOURGEOIS AVOCATS
Autres parties	MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPEES	

Renvoi par décision n° 500997 du 17 décembre 2025 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 31 octobre 2024 sous le n° 22BX02608, de la requête de Mme A S qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200051 du 5 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 octobre 2021 par laquelle le centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe l'a suspendue de ses fonctions à compter du 3 novembre 2021 sans traitement jusqu'à la production par ses soins d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination ou de rétablissement de la Covid-19 ; 2°) d'annuler la décision contestée du 26 octobre 2021 ; 2°) d'annuler la décision contestée du 26 octobre 2021 ; 3°) de mettre à la charge du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

03) N° 2401589 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	M. A G	CORNILLE FOUCHET MANETTI SOCIETE D'AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES	Me HERRMANN

M. G A demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2201033 du 3 mai 2024 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il n'a pas fait droit à sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier de lourdes à lui verser la somme de 26 210,89 euros, somme à parfaire assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation ; 2°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Lourdes la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.
761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2601018 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	
Défendeur	Mme C H C A	

Le préfet de la Gironde interjette appel du jugement n° 2503739 rendu le 18 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux annule l'arrêté du 17 février 2025 en ce qu'il prononce une interdiction de retourner sur le territoire français pendant un an à l'encontre de Mme C A C H.

05) N° 2601019 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	
Défendeur	M. B I O F	Me MEAUDE

Le préfet de la Gironde interjette appel du jugement n° 2503738 rendu le 18 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux annule l'arrêté du 17 février 2025 en ce qu'il prononce une interdiction de retourner sur le territoire français pendant un an à l'encontre de M. O F B I.

06) N° 2401707 RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ

Demandeur	Mme J E	Me SCHOEGJE
	M. T G	Me SCHOEGJE
Défendeur	COMMUNE DE VAUX SUR MER	SCP B C J - BROSSIER - CARRE - JOLY
	M. F J	

Mme E J et M. G T demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201069 du 23 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 juillet 2021 par lequel le maire de Vaux-Sur-Mer a accordé à M. J F un permis de construire pour une structure couverte de trois terrains de padel, au 4 avenue du Parc des Sports et de l'arrêté du 1er septembre 2022 par lequel le maire de Vaux-sur-Mer a accordé un permis de construire modificatif à M. J F ; 2°) d'annuler l'arrêté n°2022/94/U du 1er septembre 2022 par lequel le maire de Vaux-Sur-Mer a accordé un permis de construire
modificatif à M. J F ; 3°) d'annuler l'arrêté n°2021/94/U du 9 juillet 2021 du maire de Vaux-Sur-Mer accordant un permis de construire à M. J F pour la construction d'une structure couverte sur 3 terrains de padel ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Vaux-sur-Mer la somme de 6 000 euros en application de l'article
L. 761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

07) N° 2503024 RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ

Demandeur	M. N M A	SAFAR BARBARA
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. A N M relève appel du jugement n° 2507710 du 12 novembre 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 novembre 2025 par lequel le préfet de la Gironde lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans, et d'autre part, ses conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

08) N° 2600188 RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ

Demandeur	M. M A	Me BLAISE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. A M relève appel du jugement n° 2503371 du 16 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 avril 2025 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

N° 26/197

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux

2ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 10/11/2026 à 15h30

Président : Monsieur REY-BETHBEDER

Assesseurs : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT

Greffière : Madame CHAIGNEAU

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

01) N° 2402299 **RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	M. CO T	SCP YVES RICHARD
Défendeur	N. MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. T C demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200577, 2300156 du 24 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 avril 2022 par lequel le préfet de la Guadeloupe a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de sa maladie et l'a maintenu en position de disponibilité d'office pour raison de santé à compter du 25 janvier 2022, pour une durée d'un an ;

02) N° 2402663 **RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	M. R F	SELARL EBC AVOCATS
Défendeur	N.PREFECTURE DE LA REUNION MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	

M. D R demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201228 du 12 septembre 2024 du tribunal administratif de La Réunion en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion en date du 8 mars 2022 fixant le montant de son indemnité spécifique de service (ISS), en tant qu'elle refuse de prendre en compte la bonification sénior de 4 points, ensemble les décisions implicites de rejet de ses recours gracieux et hiérarchiques formés le 21 mai 2022 ;2°) d'annuler le refus de prendre en compte la bonification sénior de 4 points dans le calcul de l'ISS 2020 ; 3°)d'annuler la décision du 8 mars 2022 fixant le montant de l'ISS 2020 ; 4°) d'annuler la décision implicite de rejet du recours gracieux ; 5°) d'annuler la décision implicite de rejet du recours hiérarchique ; 6°) d'enjoindre à l'Etat de procéder à un nouvel examen de la situation administrative de M. R et de procéder au versement des sommes qui lui sont dues, assorties des intérêts moratoires ; 7°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

03) N° 2402902 RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	Mme S EP B C	Me LAPLACE
Défendeur	STE ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE - ENEDIS	LPR AVOCATS
Intervenant	Mme S M	Me LAPLACE
	Mme C M	Me LAPLACE

Mme C S ép B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2201613 du 7 octobre 2024 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il a écarté la demande de démolition, déplacement de la ligne et lui a alloué seulement la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice esthétique subi ; 2°) de condamner la société ENEDIS à démolir l'ouvrage et / ou de le déplacer sur la voie publique dans le mois suivant la notification de la décision à venir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 3°) de condamner la société ENEDIS à lui payer la somme de 7 500 euros sur le fondement des préjudices subis ; 4°) de mettre à la charge de la société ENEDIS la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2402964 RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	Mme L EP S C	Me DUBOIS DINANT
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUROUX	SARL LE PRADO - GILBERT
	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE (SHAM)	SARL LE PRADO - GILBERT
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOIR ET CHER	

Mme C S, agissant ès-qualité d'ayant-droit de feue Mme F L demande à la cour : 1°)d'annuler le jugement n° 2201519 du 22 octobre 2024 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a limité à la somme de 3 182,19 euros l'indemnisation que le centre hospitalier de Châteauroux et la Société hospitalière d'assurances mutuelles (Sham) sont condamnés solidairement à lui verser en sa qualité d'ayant-droit et en son nom propre suite au décès de sa mère prise en charge par le centre hospitalier de Châteauroux ; 2°) de condamner solidairement le Centre Hospitalier de Châteauroux et son assureur, la SHAM, à lui verser en tant qu'ayant droit : -2 500 euros au titre des souffrances endurées par Mme F L, - 1 000 euros au titre du préjudice esthétique temporaire subi par Mme F L, - 33 000 euros au titre du préjudice de perte de chance de survie pour Mme F L, et en son nom à lui verser : - 15 000 euros au titre de son préjudice d'affection, - 1 500 euros au titre de son préjudice d'accompagnement, - 2 900 euros au titre des frais funéraires, - 4 600,03 euros au titre de son préjudice économique ; 3°) à titre subsidiaire : ordonner, avant dire droit, une contre-expertise au rapport des Docteurs T et D C en date du 26 Janvier 2019, confiée à tel Expert qu'il lui plairait de désigner, pour procéder à un examen détaillé du dossier médical de feue Mme F L, à l'effet de décrire son état antérieur, de préciser les circonstances dans lesquelles son décès est intervenu, d'en déterminer les causes, d'en évaluer l'étendue, en procédant à une ventilation en fonction de la part imputable à chaque cause, et de dire si ce décès est anormal au regard de son état de santé antérieur, comme de l'évolution prévisible de celui-ci ; 4°) de mettre à la charge solidaire du CH de Châteauroux et de la Sham une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du CJA.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

05) N° 2601010 **RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	M. M A	MEUROU THIERRY
Défendeur	PREFECTURE DES DEUX-SEVRES	

M. A M relève appel du jugement n° 2600473 du 6 mars 2026 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 février 2026 par lequel le préfet des Deux-Sèvres l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné en cas d'exécution d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an en l'informant qu'il faisait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2601447 **RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION	RIQUIER ALEXANDRE
Défendeur	Mme A S	Me BOYANCE

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2602543 du 9 avril 2026 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Bordeaux a annulé la décision du 26 mars 2026 par laquelle le directeur territorial de l'OFII de Bordeaux a refusé à Mme S A le bénéfice des conditions matérielles d'accueil d'une part, et a enjoint à l'OFII de verser à Maître Valérie BOYANCE une somme de 750 € en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle d'autre part, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ; 2°) de rejeter la requête de première instance de Mme A ; 3°) de mettre à la charge de Mme A la somme de 180 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2601456 **RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION	RIQUIER ALEXANDRE
Défendeur	M. A A H	Me BOYANCE

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2602542 du 9 avril 2026 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Bordeaux a annulé la décision du 26 mars 2026 par laquelle le directeur territorial de l'OFII de Bordeaux a refusé à M. A A le bénéfice des conditions matérielles d'accueil d'une part, et a enjoint à l'OFII de verser à Maître Valérie BOYANCE une somme de 750 € en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle d'autre part, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ; 2°) de rejeter la requête de première instance de M. A ; 3°) de mettre à la charge de M. A la somme de 180 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.